

originaux

PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE COMPLEMENTAIRE n°2525-11-70
Société TOTAL E&P France
Centre de production de VIC BILH

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment l'article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85/IC/123 du 4 juillet 1985 autorisant l'exploitation du centre de production de pétrole brut de VIC BILH à SAINT-JEAN-POUDGE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°88/IC/085 du 11 avril 1988 autorisant l'exploitation d'un centre de traitement et de stockage de pétrole brut extrait du gisement de LAGRAVE sur le territoire de la commune de BUROSSE MENDOUSSE ;
- VU** les études d'impact réalisées en 1984 et en 1987 dans le cadre des demandes d'autorisation d'exploiter les installations susvisées ;
- VU** l'étude de dangers du Centre de VIC BILH remise en novembre 2009 et plus particulièrement les recommandations de la revue HAZOP jointe à cette étude ;
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 21 novembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 15 décembre 2011 ;
- CONSIDERANT** qu'il a lieu d'actualiser les études d'impact réalisées en 1984 et en 1987 ;
- CONSIDERANT** qu'il a lieu de connaître les suites données aux recommandations de la revue HAZOP précitée ;
- CONSIDERANT** que les dispositions des arrêtés susvisés doivent être mises à jour ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Société TOTAL E&P France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Place Jean Miller - La Défense - 92400 Courbevoie, est tenue de respecter, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent arrêté, les prescriptions suivantes du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'exploitant procède à l'actualisation des études d'impact et de dangers du Centre de production de VIC BILH. Cette mise à jour intègre notamment les éléments suivants :

1° Un tableau reprenant la nature et le volume des activités exercées, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être rangées. Les capacités équivalentes totales doivent être mentionnées.

2° Les parcelles concernées par l'emprise du site.

3° Un descriptif du fonctionnement du site et des procédés de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation. Pour une bonne compréhension, des schémas sont fournis.

4° Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau.

5° Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions des installations ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants et les différents points des rejets. Une échelle réduite peut être admise.

6° Une caractérisation de l'environnement (géologie, hydrogéologie, paysages, faune et flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques) et une description du voisinage (humains, bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses).

Cet inventaire est complété d'un bilan qui précise notamment :

- l'analyse des sols avec la localisation et le niveau de pollution éventuelle (hydrocarbures, Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques, composés aromatiques volatils (BTEX), métaux),
- la nature et la quantité des rejets aqueux,
- la nature, la localisation et la quantité des émissions atmosphériques (en particulier les torches),
- les quantités d'eaux potable et industrielle consommées,
- les quantités de déchets banals et dangereux (DIB et DID),
- les nuisances sonores à l'aide d'une cartographie.

7° Une description des mesures prises pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation en précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation et leurs caractéristiques détaillées.

Les documents fournis indiquent les performances, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation.

Pour ce chapitre, l'exploitant peut utilement fournir l'historique des divers effluents ou déchets, en terme de flux et de résultats de contrôle.

8° Les corrections ou compléments éventuels apportés à l'étude de dangers de 2009, notamment suite à l'accident du 5 mai 2010 survenu sur l'un des réservoirs de stockage d'hydrocarbure.

9° Les mesures correctives mises en place suite à la revue HAZOP effectuée en 2008.

ARTICLE 3 :

Les études et documents demandés doivent porter sur l'ensemble des installations ou équipements exploités qui, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de deux mois pour l'exploitant, de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée dans les mairies où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant. En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : SANCTION

En cas d'observation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
Les Maires de SAINT-JEAN-POUDGE et de BUROSSE MENDOUSSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Directeur de la société TOTAL E&P France.

PAU, le

11 JAN. 2010

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par dérogation,
Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY